Silvia Sardone — Présidente du groupe Patriots for Europe (PFE), membre de la commission ENVI
Mariama Diebaté – Margot Oliva

Le PfE est la **troisième force du Parlement européen** depuis sa constitution en juillet 2024[1]. Il est donc incontournable pour toute majorité de compromis sur ce texte.
En ce sens, ma **présidence** du groupe me situe au cœur du dossier**.** Députée européenne depuis 2019 (Lega), j'ai été réélue en 2024 avec plus de 75 000 voix de préférence. Je siège à la commission ENVI, saisie des volets climat du texte, où je coordonne déjà le travail des Patriotes. Mon engagement est constant : défendre la souveraineté des États membres et le pragmatisme en Europe. J'ai porté la ligne du groupe à la Conférence des présidents du 21 octobre 2026, puis dans notre communiqué du 29 octobre. Je l'ai arrêtée avec nos députés en ENVI et en ITRE.

Un groupe qui reflète la diversité énergétique de l'Europe. Nos délégations viennent d'États aux mix très différents :

- **France (RN) :** 67,3 % d'électricité d'origine nucléaire en 2024[2] ;
- **Hongrie et Tchéquie :** environ 40 % chacune[3] ;
- **Italie (Lega) :** près de 74 % d'énergie importée[4], et une loi de retour au nucléaire définitivement adoptée le 23 septembre 2026[4].

Cette diversité fonde notre légitimité à défendre l'article 194, paragraphe 2, du TFUE : chaque État choisit ses sources d'énergie et la structure de son approvisionnement. Aucun modèle unique ne peut convenir à 27 situations aussi différentes.

I. Notre position sur la proposition EDAR : oui à la souveraineté énergétique, non à la tutelle en cascade.

Au nom du groupe, je salue une proposition qui reconnaît enfin la souveraineté des États et le rôle du nucléaire. Je refuse en revanche qu'elle réintroduise, par une procédure en cascade, les objectifs contraignants et les sanctions que le texte dit écarter.

L'urgence est d'abord économique. L'Union importe 57 % de son énergie[5]. Ses industriels paient leur électricité plus de **deux fois plus cher qu'aux États-Unis**[6], et les taxes et prélèvements pèsent 28,9 % de la facture des ménages[7]. En 2025, le prix de gros de l'électricité atteignait 115 €/MWh en Italie, contre 61 €/MWh en France[8]. L'objectif de −90 % en 2040, dont au moins 85 % de réductions sur le territoire de l'Union, a été adopté en mars 2026[9]. Dès lors, la question n'est plus *s'il faut* décarboner, mais ***à quel coût et qui décide des moyens.***

Ce que nous soutenons. Des **contributions fixées par chaque État** (art. 8, §1) et le rappel répété de l'article 194 TFUE (art. 27, §5). La **reconnaissance du nucléaire** et une **stratégie de réserves de combustible d'au moins trois ans** (art. 5 a) 3, 7 et 19). Le suivi du rapport entre prix de l'électricité et du gaz (art. 5 d) 4), et la réutilisation

1.The Brussels Times, « Far-right Patriots for Europe officially third largest force in EU parliament », juillet 2024.
2.Eurostat, « Nuclear power production increased by 4.8% in 2024 », 29 janvier 2026.
3.Eurostat, « Nuclear power production increased by 4.8% in 2024 », 29 janvier 2026.
4.Eurostat, Energy in Europe – 2026 edition (UE : 57 % en 2024) ; QdS, données Italie 2024 : 73,9 %.
5.Eurostat, Energy in Europe – 2026 edition (UE : 57 % en 2024) ; QdS, données Italie 2024 : 73,9 %.
6.Euronews, « European Commission plans energy price relief for struggling industries », 9 mars 2026 (données Commission, S1 2025) ; voir aussi le rapport Draghi (2024).
7.Eurostat, « EU household electricity prices stable in 2025 », 5 mai 2026.
8.Euronews d'après Eurostat, « Europe's nuclear leaders », 25 mars 2026.
9 EUbusiness, « Final green light for amended EU climate law », 5 mars 2026.



des données existantes.

Ce que nous refusons : une tutelle en cascade. Le texte rend les contributions contraignantes dès leur notification et impose leur relèvement (art. 8). Il classe ensuite les États sur un tableau de bord (art. 35), exige un plan correctif, puis un versement financier (art. 39 et annexe II bis). **Une contribution "librement fixée" ne peut pas finir en sanction**. S'y ajoutent un effet cliquet et une clause de crise limitée à deux ans, sur décision du Conseil (art. 16).

Le nucléaire ne peut pas être reconnu à titre provisoire. L'équivalence est plafonnée à 12 points et disparaît pour les plans postérieurs à 2040 (art. 5 a) 3). Or la France tire 40 % de son énergie disponible du nucléaire, et la Slovaquie 30 %[10]. L'Italie, elle, vise son premier réacteur en 2033-2034[11] : la reconnaissance tomberait au moment même où elle revient au nucléaire.

Une base juridique fragile. L'article 194, paragraphe 2, TFUE s'applique "sans préjudice de l'article 192, paragraphe 2, point c)". Ce dernier exige l'unanimité du Conseil pour les mesures qui affectent sensiblement le choix d'un État entre ses sources d'énergie[12]. Nous estimons qu'un relèvement imposé des contributions, adossé à une sanction financière, en relève. Par ailleurs, sanctionner financièrement un État pour manquement passe normalement par la Cour de justice (art. 258 à 260 TFUE), avec toutes ses garanties. Un paiement déclenché par un tableau de bord de la Commission les contourne. J'appelle les parlements nationaux à exercer leur contrôle de subsidiarité (protocole n° 2).

Réponse à nos contradicteurs. La gauche affirme que seule la contrainte produit des résultats. Or, sans aucune sanction, les plans nationaux déjà remis conduisent l'Union à −54 % d'émissions en 2030, pour un objectif de −55 %[13]. Le problème n'est pas un manque de contrainte, mais un manque d'investissements et des prix trop élevés. **Nous ne sommes pas opposés aux renouvelables : nous refusons des objectifs qui ne comptent qu'elles.**

Les partenaires. Le PPE refuse la validation des PNEC par la Commission et l'usage des indicateurs pour évaluer les États. L'ECR défend le libre choix du mix et un reporting allégé[14]. Ces convergences permettent une majorité de compromis. Nous partageons aussi avec l'ECR le rejet du SEQE 2, qui ferait payer aux ménages leur carburant et leur chauffage.

II. Nos demandes : amendements à la proposition

Le PfE déposera ou soutiendra les amendements suivants en ENVI et en ITRE. Ils gardent l'architecture du texte mais suppriment tout ce qui transforme une coordination en tutelle.

Des contributions indicatives, sans relèvement forcé (art. 8, §1 et §3 ; art. 2, pt 12, et art. 5 a) 2 ii). L'article 8 affirme que chaque État "fixe lui-même" sa contribution, mais la rend contraignante dès sa notification (§1) et impose de la relever si elle est inférieure au "niveau calculé" (§3). La garantie du §1 est donc aussitôt neutralisée par le §3. Nous souhaitons des contributions et des trajectoires indicatives, et un relèvement volontaire, discuté dans le cadre régional (art. 14). Pour 2040, la cible de 65 % de renouvelables et ses étapes à 21, 54 et 71 % sont fixées alors que l'analyse d'impact est, selon la Commission elle-même, "en cours de réalisation" et que la consultation n'a duré qu'une semaine. Nous demandons une cible indicative, sans points de référence, et conditionnée à la publication d'une analyse d'impact couvrant les prix et la compétitivité.

10 . Euronews d'après Eurostat, « Europe's nuclear leaders », 25 mars 2026.

11 .Open, « Legge nucleare, voto definitivo al Senato », 23 septembre 2026.

12. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, art. 192, §2 c), 194, §2, et 258 à 260 ; protocole n° 2 sur la subsidiarité et la proportionnalité.

13Commission européenne, évaluation à l'échelle de l'UE des PNEC finaux, COM(2025) 274, mai 2025.

14Compte rendu de la Conférence des présidents du 21 octobre 2026, BWS 9.

Pas de sanction en cascade (art. 35, §8-9 ; art. 39, §1-5 ; annexes I bis et II bis). Le tableau de bord classe chaque État selon son retard (au-delà de 10 %, “retard important”). Ce retard déclenche un plan correctif public sous douze mois, puis des mesures sous un an, puis, en dernier recours, un versement financier obligatoire calculé selon l’annexe II bis. L’exposé des motifs présente cette grille comme un gage de prévisibilité, avec des “conséquences connues à l’avance”. Or une conséquence automatique est une sanction, et elle contredit le considérant 57, selon lequel les recommandations ne lient pas les États. Nous demandons que le tableau de bord soit **purement informatif**, qu’un retard donne lieu à une **simple recommandation** (art. 41) et que le **versement obligatoire soit supprimé**. L’article 38, §3 d), prévoit déjà une contribution volontaire au même mécanisme, et l’article 40, §3, reconnaît aux États le droit de décider s’ils y participent.

Un nucléaire pleinement reconnu (art. 5 a) 3 ; art. 2, pt 64 ; art. 7 ; art. 3, §2 h), et art. 10). Le considérant 15 reconnaît que le nucléaire exige environ 241 milliards d’euros d’investissements d’ici 2050, que sa capacité doit passer de 98 à 109 GW et qu’il relève des technologies “zéro net” du règlement 2024/1735. La Commission le reconnaît donc dans l’exposé, puis le plafonne dans le dispositif (l’équivalence ne couvre qu’une partie de la part du nucléaire, et elle cesse de s’appliquer aux plans couvrant 2030-2040). Or le premier plan couvre précisément 2031-2040 (art. 3, §1), de sorte que la dérogation risque de ne jamais s’appliquer. Pour l’Italie, dont le premier réacteur est attendu en 2033-2034, la reconnaissance disparaîtrait au moment même du retour au nucléaire. Nous demandons de **supprimer le plafond** et la **clause d’extinction**, de comptabiliser pleinement le nucléaire dans les PNEC, petits réacteurs modulaires inclus, et d’ouvrir au nucléaire **un accès égal aux financements de l’Union** (BEI, Fonds pour une transition juste). Nous demandons aussi d’aligner l’article 3, qui exige un chiffrage “par secteur et par année”, sur l’article 10, qui se contente d’une estimation “au moins indicative”.

Flexibilité et solidarité volontaire (art. 16, §3 et §8 ; art. 41, §2, et art. 19, §2 c)-d)). Nous demandons la possibilité d’une révision à la baisse sur justification nationale, l’ajout des prix industriels et du risque de délocalisation parmi les cas de crise, et une durée portée à quatre ans. Les États répondraient aux recommandations dans le rapport d’avancement suivant plutôt que sous six mois. Nous soutenons les réserves nationales de combustible d’au moins trois ans (art. 19, §2 c), mais la mise en commun (art. 19, §2 d) et l’”esprit de solidarité” (art. 41, §2 a) restent volontaires : aucun État n’est tenu de partager ses ressources énergétiques.

Protéger les ménages, la sécurité d’approvisionnement et les territoires (art. 4, nouveau §3 ; art. 27, §2 ; art. 6, §1 d) iv ; art. 5 d) 1). Le texte définit lui-même les plans sociaux pour le climat comme destinés à atténuer les effets de la tarification du carbone sur les ménages (art. 2, pt 69). Nous demandons une clause de **non-préjudice** : la cohérence imposée par l’article 4 ne vaut pas validation du SEQE 2 sur les carburants et le chauffage. Nous demandons aussi que l’article 27, §2, **mesure la dépendance aux technologies** et matières critiques (photovoltaïque, terres rares) et pas seulement à l’énergie, car l’autonomie annoncée n’a pas de sens autrement. Les seuils de vigilance restent sans effet contraignant. Nous demandons **un financement européen renforcé**, prioritairement pour les États enclavés ou peu interconnectés, sans nouvelle ressource propre ni nouvel impôt européen.

Simplification. Nous demandons enfin un reporting unique et simplifié (chap. 4) et une évaluation du coût de chaque nouvelle obligation pour les ménages et les entreprises.

Notre engagement. Ces amendements ne retirent rien à l’ambition climatique de l’Union. Ils rendent à chaque État la maîtrise de ses moyens, et au texte la simplicité qu’il annonce.